

DECISION DU MAIRE
N° 2025-61

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 080-218000099-20250905-DM2025090501-AR

DM2025090501

Objet : Réhabilitation du 27 rue Saint Martin – Diagnostic immobilier – ALPES CONTROLES

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit code au 1^{er} avril 2019,
Vu les articles R2123-1, R 2123-4 et R 2122-8 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
Vu l'analyse des offres réalisée par la commune d'Ailly-sur-Noye,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat relatif au diagnostic immobilier pour la réhabilitation du 27 rue Saint Martin,

CONSIDÉRANT que l'offre émise par ALPES CONTROLES est la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec « BUREAU ALPES CONTROLES », dont le siège social se situe 3 bis Impasse des Prairies – Annecy-le-Vieux à ANNECY (74940) pour réaliser le diagnostic immobilier relatif à la réhabilitation du 27 rue Saint Martin.

Article 2 : Le montant du contrat s'élève à 1 200,00 € H.T, soit 1 440,00€ T.T.C.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 05 septembre 2025.

Le Maire
Pierre DURAND

